



**RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)**  
**REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN**  
**NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK**

## **NEWS RELEASE**

### COMMUNIQUE DE PRESSE

**CONTACTER:** **Marie Yolène GILLES COLAS**  
**PHONE:** (509)2940-1222 / 3650-8103 / 3463-4192/  
(509)2244-0076 / 2244-1496  
**Cell :** (509) 37288466  
**FAX:** (509) 2244-4146

---

#### ***Le RNDDH et la CSDDH s'insurgent contre le viol perpétré par un agent de la PNH sur un adolescent de quatorze (14) ans***

---

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) et la *Coordination Sud de Défense des Droits Humains* (CSDDH) ont appris avec consternation le viol perpétré le 11 février 2013 aux *Cayes*, par un policier sur un jeune garçon de *quatorze* (14) ans.

En effet, le 11 février 2013, Jacky<sup>1</sup>, un adolescent de *quatorze* (14) ans se trouvait à *Beaulieu*, zone *Presqu'île les Icaques* lorsqu'il a été enlevé par le policier Serge Carlo JULES, A<sub>1</sub> de la 21<sup>ème</sup> promotion, originaire des *Cayes*, affecté à la *Brigade d'Intervention Motorisée* (BIM), *Port-au-Prince*. La victime a été emmenée au domicile du policier, au # 7, *Rue Auxilius Fougère, Cayes* où elle a été sexuellement abusée dans la chambre même de son agresseur avant d'être renvoyée chez elle.

Les parents de la victime, rencontrés dans le cadre de cette enquête ont affirmé que le policier, après son forfait a mis la victime en taxi-moto et lui a payé la course qui s'élevait à *vingt* (20) gourdes. Ce montant a été directement donné au chauffeur de la motocyclette.

---

<sup>1</sup> *Dans le souci de protéger le mineur victime de viol, le RNDDH et la CSDDH n'utilisent qu'un surnom.*

Pour sa part, le policier rencontré par les enquêteurs, a nié avoir perpétré l'acte. Il a cependant admis qu'il était venu en aide à *deux* (2) jeunes garçons qui affirmaient s'être égarés. Ils l'ont abordé en vue de lui demander de l'argent pour payer le taxi. Conséquemment, il a offert *vingt* (20) gourdes à l'un des jeunes garçons pour leur permettre à tous les *deux* (2) de rentrer chez eux.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance des **Cayes**, Jean Marie Junior SALOMON, rencontré dans le cadre de cette affaire a affirmé que le policier, lors de son audition au Commissariat de Police des **Cayes**, a d'abord avoué avoir perpétré l'acte puis, s'est rétracté lorsqu'il a été déféré par devant les autorités judiciaires.

Il convient de souligner que le même jour du viol, la victime a été emmenée au Commissariat des **Cayes** où elle a été reçue par des agents de la **Brigade de Protection des Mineurs**. Après son audition, elle a été acheminée à l'Hôpital **Immaculée Conception des Cayes** où elle a été auscultée par un médecin, qui ce jour-là, travaillait à la Maternité dudit hôpital. Après avoir ausculté Jacky, le médecin a jugé nécessaire de lui faire une prophylaxie en le mettant sous *trois* (3) médicaments dont :

- **Lamivudine, vidovidine;**
- **Esavirenz**
- Le troisième médicament était donné à la victime dans un sachet stérilisé, sans mention.

Les parents de la victime étaient invités à passer retirer le certificat médical le lendemain. Cependant, le médecin, sans raison apparente, leur a affirmé être obligé de se décharger de toute responsabilité et de transférer la victime à l'Urgence de l'Hôpital. Le surlendemain du viol, la victime a donc été encore une fois auscultée par un autre médecin de l'hôpital.

Sur ce point, le RNDDH et la CSDDH tiennent à attirer l'attention de tous qu'il est généralement admis que tout médecin est autorisé à fournir à une victime de viol un certificat attestant ses observations. Il est donc inconcevable que les responsables de l'Hôpital aient exigé que la victime soit de nouveau examinée, sans tenir compte des premières observations du médecin qui l'a mise sous prophylaxie.

En raison des nombreuses tergiversations des *deux* (2) premiers médecins, la victime a été auscultée par un troisième. Cependant, aujourd'hui encore, Jacky ne dispose d'aucun certificat médical, ce qui constitue un fait inquiétant quant au respect de ses garanties judiciaires.

**Le RNDDH et la CSDDH s'insurgent contre le viol perpétré par un agent de la PNH sur un adolescent de quatorze (14) ans**  
**Com.P/N02/A2013**

Le RNDDH et la CSDDH condamnent avec véhémence cet acte barbare perpétré par un policier appelé justement à protéger la population, selon l'article 7 de la **Loi portant Création de la Police Nationale d'Haïti** (PNH) qui stipule dans ses quatre (4) premiers alinéas que :

**« La Police Nationale est instituée en auxiliaire des Pouvoirs Publics en vue de maintenir l'ordre en général et de prêter force à l'exécution de la Loi et des Règlements. Elle a pour mission de :**

- 1. Assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens ;**
  - 2. Garantir la sûreté des institutions de l'Etat ;**
  - 3. Maintenir l'ordre, la paix, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;**
  - 4. Prévenir les infractions et rechercher activement les auteurs pour les traduire devant les juridictions compétentes dans le délai fixé par la loi ;**
- ... »**

Le RNDDH et la CSDDH saluent la promptitude des autorités policières et judiciaires qui, dans le traitement de l'affaire, ont procédé à l'isolement du policier incriminé, et ont rapidement déféré ce dernier aux autorités judiciaires, mettant ainsi en branle l'action publique à son encontre.

Le RNDDH et la CSDDH mettent en garde tous ceux, notamment, les membres de la famille de l'agresseur contre toute démarche visant à porter les responsables à classer cette affaire.

Le RNDDH et la CSDDH recommandent aux autorités concernées de tout mettre en œuvre pour que lumière soit faite sur ce cas révoltant de viol et pour que l'agresseur de Jacky soit jugé avec la dernière rigueur, ce, dans le but d'éviter la répétition d'un tel acte.

Port-au-Prince, le 18 février 2013

**Le RNDDH et la CSDDH s'insurgent contre le viol perpétré par un agent de la PNH sur un adolescent de quatorze (14) ans**  
**Com.P/N02/A2013**